

Arrêt

**n° 263 227 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAHAYE loco Me S. SAROLEA, avocat, et A.C. FOCANT attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [xx. xx.] 1991 à Kigali au Rwanda. Vous passez votre enfance au Kenya où vos parents travaillent.

En 2001, alors que vous avez 10 ans, vous déménagez en Suisse avec vos parents pour suivre votre mère exerçant un poste au sein de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Vous terminez votre

parcours scolaire en Suisse où vous êtes diplômé de l'école secondaire « Les coudriers ». Vous travaillez ensuite en tant qu'apprenti cuisinier dans un restaurant.

En 2016, votre carte de résidence en Suisse arrive à son terme. Compte tenu du fait que vous avez des difficultés à trouver du travail en Suisse, vous décidez de partir au Rwanda pour y faire renouveler votre passeport et ensuite essayer de partir au Canada. Vous partez pour le Rwanda le 21 février 2016.

Vous résidez d'abord chez votre oncle à Kimironko mais ne trouvez pas de travail. Vous déménagez ensuite chez un ami, Paul, à Kacyiru. Paul vous aide à trouver un emploi chez un boucher.

Le 21 septembre 2017, Paul vous invite chez ses amis à Goma. Vous y passez 5 jours où vous rencontrez diverses personnes. Vous parlez notamment de politique. Le 26 septembre 2017, à votre retour, Paul et vous êtes interpellés par la police. Ils vous séparent. Vous êtes interrogé par les policiers sur vos fréquentations et les raisons pour lesquelles vous vous rendez au Congo. Après quelques heures, vous êtes libéré.

Vous reprenez votre vie au Rwanda mais remarquez que vos voisins vous traitent différemment. Des rumeurs sur le fait que vous seriez un « rebelle » circulent et vous perdez votre emploi. Vous retournez vivre chez votre oncle.

En avril 2019, vous êtes recontacté par Paul qui vous invite une nouvelle fois chez des amis au Congo, cette fois, à Rusizi. Vous restez 11 jours, d'abord dans un hôtel et ensuite chez une amie. A votre retour, le 16 avril 2019, vous vous faites à nouveau arrêté et emmené au poste de police. Vous êtes interrogé sur vos activités de « rebelle ». Vous êtes ensuite transféré à Kamembe où l'on vous pose les mêmes questions sur un ton plus agressif. Vous êtes ensuite libéré. Vous rentrez vivre chez votre oncle mais ne sortez plus de la maison. Vous décidez qu'il est temps de quitter le pays et cherchez un passeur avec l'aide de Paul.

Le 2 août 2019, pour vous changer les idées, Paul décide de vous inviter à une fête chez lui. Vous y participez en vous promettant de ne pas parler politique. Le lendemain, à 8 heures du matin, la police vous arrête et vous emmène au poste. Vous êtes interrogé et détenu pendant plusieurs jours. Vous êtes ensuite emmené au parquet de Gasabo qui décide de vous libérer provisoirement le 7 août 2019.

A votre libération, vous êtes convaincu de la nécessité de quitter le pays et recontactez un passeur.

Le 15 août 2019, vous recevez une convocation de la police. Vous décidez de partir avant la date de votre convocation qui aurait dû se tenir le 30 août 2019.

Vous quittez le Rwanda le 28 août 2019 pour vous rendre en Ouganda en voiture. Deux jours plus tard, vous prenez un vol à destination de Bruxelles muni d'un faux passeport italien. Vous arrivez en Belgique le 30 août 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 4 novembre 2019.

A l'appui de celle-ci vous déposez votre passeport, une copie de votre « carte de légitimation » suisse, la copie d'une convocation du RIB, la copie d'un procès-verbal d'écrou du RIB, la copie d'un procès-verbal d'écrou de la police nationale ainsi que la copie d'une ordonnance de remise en liberté provisoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, bien que vous déclarez être sur le territoire belge depuis le 30 août 2019 (voir dossier administratif), vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 4 novembre 2019, soit deux mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'« au début, [vous vouliez] partir en Suisse mais [votre] mère [vous] a dit que ça ne servait à rien de venir en Suisse et qu'il fallait refaire des documents. Elle [vous] a dit d'essayer ici parce que [vous avez] une tante qui a réussi à avoir ses papiers et c'est comme ça que [vous avez] décidé de faire la demande » (NEP, p.10). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications motivant ce choix témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'autres éléments remettent en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez craindre les autorités rwandaises en raison d'accusations non fondées d'appartenance à des groupes armés opposés au gouvernement et basés au Congo. Ces accusations seraient à la base de vos trois arrestations alléguées. Cependant, la description que vous faites des circonstances de ces dernières ne convainquent pas le Commissariat général de leur réalité.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que ces accusations particulièrement graves seraient portées contre vous en raison d'une conversation que vous auriez tenue lors d'une fête réunissant plusieurs connaissances de votre ami et colocataire, Paul, à Goma (NEP, p.11). Dans ce contexte, vous auriez partagé des propos sur Sankara évoquant le fait que ses idées étaient intéressantes (NEP, p.8) ou encore que ce dernier souhaite libérer le Rwanda (NEP, p.15). Le Commissariat général note que vos propos sont généraux et n'auraient d'ailleurs pas fait l'objet de réaction particulière lors de cette fête (Ibidem).

A cet égard, le Commissariat général vous demande ce que les personnes présentes à la fête vous ont répondu suite à votre élan de soutien à Sankara. Vous ne répondez cependant pas à la question et évoquez le fait que lorsque vous parliez du président, ces personnes disaient que c'est quelqu'un qui a développé le Rwanda (NEP, p.15). Le Commissariat général réitère sa question. Vous déclarez qu'ils n'ont pas eu de réaction particulière (Ibidem).

A la question de savoir ce qui vous a motivé à tenir ces propos, vous invoquez votre « expérience au Rwanda » (NEP, p.9). Invité à en dire plus, vous déclarez que c'est votre appartenance ethnique hutu et le fait que vous subissiez « pas mal de pression » à cause de ça qui vous ont poussé à tenir ces propos (Ibidem). Le Commissariat général vous demande alors ce qui vous plaisait chez Sankara sur ce sujet. Vous déclarez de manière générale et vague : « Juste le fait que le Rwanda soit un pays libre où il n'y a plus de lien entre les hutu et les tutsi. C'est ce que j'ai appris par rapport aux gens qui en parlaient » (NEP, p.9). Vos propos ne permettent pas de comprendre vos motivations à prendre la parole et à soutenir Sankara lors de cette fête.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de donner plus d'informations sur Sankara, son mouvement ou ce qui est arrivé à ce dernier, vos propos sont particulièrement lacunaires. En effet, vous ignorez à quel mouvement appartient Sankara, déclarant que vous ne le connaissez pas mais savez que c'est le « Front libéral national ou Front national libéral, quelque chose comme ça » (NEP, p.8). Invité à fournir des informations sur ce qui est arrivé à Sankara, vous dites que vous ne le savez pas exactement, qu'on parlait qu'il s'était fait torturé en prison mais qu'au fond, vous ne suivez pas vraiment la politique (Ibidem). Le Commissariat général constate que le soutien que vous dites exprimer ne s'accompagne d'aucune conviction politique, réduisant ainsi la portée qui pourrait être accordée à vos propos.

Le Commissariat général constate que vos déclarations sont également vagues et lacunaires lorsqu'il s'agit de fournir des informations sur le contexte dans lequel cette discussion s'inscrit. Ainsi, Invité à faire part de la manière dont cette discussion a débuté, vous déclarez que les personnes parlaient en kinyarwanda et que vous ne compreniez pas tout (NEP, p.15). De la même manière, vous ignorez le nom des dix autres personnes présentes, mis à part votre hôte Félicien et Paul votre colocataire (NEP, pp. 14 et 15). En outre, vous ne savez rien sur les invités (NEP, p.15). Le Commissariat général souligne également votre hésitation quant au lieu où cette fête s'est tenue lorsque vous faites le récit de

vos problèmes déclarant que c'était « [...] à Goma, je crois » (NEP, p.11). Vos propos lacunaires et hésitants sur cette fête et ses invités entament également la crédibilité de cet évènement.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que la brève discussion que vous décrivez s'est réellement déroulée ni même que celle-ci, quand bien même aurait-elle eu lieu, quod non, aurait pu éveiller un intérêt quelconque, au point de vous dénoncer à vos autorités. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez déclaré ne pas être engagé politiquement et ne pas suivre la politique (NEP, p. 8).

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté à trois reprises pour les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette analyse.

S'agissant de votre première arrestation qui aurait lieu le 26 septembre 2017 au retour de votre séjour à Goma (NEP, p.15), la description que vous faites de votre arrestation et de l'interrogatoire qui aurait suivi n'empotent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, vous dites que lorsque deux douaniers vous arrêtent (NEP, p.15), vous êtes confus mais pensez que c'était en raison de votre passeport qui « allait soit bientôt expirer ou qui était déjà expiré » (NEP, p.16). C'est la raison pour laquelle vous décidez de les suivre sans poser de question (Ibidem). Cependant, le Commissariat général s'étonne de votre attitude puisque votre passeport était encore valide et ce, jusqu'au 26 juin 2018 (voir dossier administratif).

Vous seriez emmené au poste de police de Gisenyi pour y subir un interrogatoire d'environ une heure (NEP, p.16). A la question de savoir quelles questions vous sont posées, vous répondez : « où j'étais, avec qui, ce que je voulais faire là-bas » (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si d'autres questions vous sont posées. Vous répondez par la négative et évoquez le fait qu'ils étaient insistants (Ibidem). Bien qu'il vous soit demandé une nouvelle fois si en une heure de temps, aucune autre question ne vous est posée hormis les trois questions évoquées, vous ne faites part d'aucune autre question (Ibidem). La description particulièrement peu circonstanciée que vous faites de votre interrogatoire empêche de lui accorder du crédit.

En outre, vous ignorez pour quelles raisons vous êtes arrêté et interrogé (NEP, p.17) et déclarez ne pas avoir demandé car vous ne vouliez pas « insister » (Ibidem).

La faible description que vous faites de cet évènement conforte le Commissariat général dans sa conviction que celui-ci ne s'est pas produit.

En ce qui concerne votre seconde arrestation qui aurait lieu le 16 avril 2019 (NEP, p.29), à votre retour d'un voyage à Rusizi, au Congo, le Commissariat général relève plusieurs éléments l'empêchant d'accorder du crédit à vos déclarations.

Vous seriez à nouveau invité par Paul au Congo et côtoieriez d'autres de ses amis. Vous déclarez avoir d'abord logé dans un hôtel mais ignorez le nom de ce dernier (NEP, p.17). De la même manière, vous ne pouvez fournir avec certitude le nom de l'amie qui vous hébergera ensuite évoquant que « c'est quelque chose comme Gisèle » (Ibidem). Ces imprécisions quant aux circonstances de votre voyage de 11 jours (NEP, p.12) jettent déjà un doute sur la réalité de cet évènement.

Interrogé ensuite sur les propos que vous auriez tenu cette fois, vos déclarations se limitent à répéter que vous avez tenu « le même discours », partageant votre avis sur Sankara et le président (NEP, p.17). De la même manière, invité à faire part de ce qui se dit cette fois, vous déclarez, à nouveau, qu'ils parlaient entre eux et vous ne compreniez pas forcément tout (NEP, p.18). Vous ne pouvez dire si l'ambiance penchait vers le soutien du président ou l'inverse (Ibidem). La situation que vous décrivez, laquelle s'avère être extrêmement similaire aux évènements de septembre 2017, ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

Par ailleurs, à la question de savoir ce qui vous pousse à tenir ces propos cette fois-ci, vous déclarez que vous n'aviez pas envie d'être mis à l'écart (Ibidem). Compte tenu du contexte que vous décrivez selon lequel vous auriez été arrêté et interrogé sur vos fréquentations au Congo en septembre 2017, le Commissariat général ne peut croire que vous réitériez vos propos de la sorte dans des circonstances identiques.

Vous seriez ensuite arrêté à la frontière où, cette fois, plus de moyens auraient été déployés pour votre arrestation (NEP, p.18). Bien qu'une autre personne faisant le voyage en voiture avec vous ait été arrêtée au même moment, vous ignorez son identité, arguant que c'était une personne qui était avec vous au Congo mais que vous ne vous souvenez plus de son nom (NEP, p.19). A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont très peu étayées et manquent de spécificité.

Vous seriez d'abord emmené au poste de police de Rusizi pour un premier interrogatoire (NEP, p.19). Cependant, la description sommaire que vous faites de cet interrogatoire n'emporte aucune conviction.

En effet, invité à faire part des questions qui vous sont posées, vous déclarez d'abord qu'ils disaient que vous étiez accusé d'être un rebelle et vous reposaient les mêmes questions encore (Ibidem). Le Commissariat général vous demande d'être plus précis en fournissant les informations qui vous étaient demandées. Vous répétez : « de savoir avec qui j'étais, qu'est ce que j'allais faire là bas. Ils m'ont demandé si je connaissais des personnes qui faisaient partie des rebelles. Ils m'ont demandé si j'en faisais partie. Je ne savais pas comment répondre. Je disais que je ne savais pas et je donnais les noms mais ça se voyait qu'ils ne me croyaient pas » (Ibidem).

Le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé de fournir des détails sur cet interrogatoire, vos déclarations sont faibles et n'illustrent pas un sentiment de vécu. Ainsi, le Commissariat général remarque que bien que vous dites donner des noms aux policiers, vos propos sont changeants lorsqu'on vous demande de les fournir. Vous déclarez avoir donné celui de Paul mais ne savez pas si vous avez donné d'autres noms (Ibidem). De la même manière, les policiers vous demandent si vous faites partie des rebelles mais lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir de quel groupe rebelle vous êtes accusé de faire partie, vous déclarez sans conviction « ceux qui veulent s'opposer au gouvernement mis en place au Rwanda. D'ailleurs c'est là que j'entends pour la première fois le Front National ou le Front Libéral National. Ils me demandaient si je faisais partie de ces rebelles » (Ibidem). Le fait que vous ne puissiez fournir plus de détails sur cet interrogatoire durant lequel, les questions posées étaient similaires à celles posées durant votre première arrestation, continue d'affecter la crédibilité de vos déclarations.

Le récit de votre second interrogatoire qui aurait lieu à Kamembe n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez que l'on vous pose « [...] les mêmes questions, ils voulaient savoir si ça concordait [...] » (NEP, p.20). Lorsqu'il vous est demandé si d'autres questions sont posées, vous déclarez que vous aviez l'impression qu'ils voulaient confirmer ce que vous aviez dit avant (Ibidem). Cependant, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous soyez réinterrogé immédiatement après votre premier interrogatoire sur ces quatre mêmes questions pendant plusieurs heures et ce, afin d'y voir une certaine concordance, élément qui échappe d'ailleurs à la compréhension du Commissariat général.

Vous déclarez que durant cet interrogatoire, vous avez reçu des documents. Ces pièces n'étant pas encore versées au dossier, vous êtes invité à expliquer de quoi il s'agit. Vous expliquez que « c'était de la part de la police de Kamembe et ça disait que j'étais libre. Je ne sais pas comment on appelle ça. C'était un rapport d'arrestation et l'autre prouve que j'ai été libéré » (NEP, p.20). En outre, vous déclarez que ces documents étaient rédigés en anglais ou en français car vous arriviez à les comprendre (Ibidem).

Toujours à ce sujet, vous déposez la copie d'un procès-verbal d'écrou provenant du RIB. Le Commissariat général relève plusieurs éléments réduisant fortement la force probante pouvant être accordée à ce document.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce document, rédigé sur une feuille blanche et ne comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, n'est produit qu'en copie ne permettant pas au Commissariat général de s'assurer de son authenticité.

Ensuite, son contenu ne coïncide pas avec vos déclarations puisqu'il est rédigé en kinyarwanda et non en anglais ou en français comme vous l'alléguiez. En outre, il ne provient pas de la police de Kamembe

mais du RIB et fait référence à la station de police de Rusizi. Par ailleurs, aucun élément relatif à votre libération n'y figure.

En outre, il est indiqué que vous êtes accusé de « tentative de rallier des groupes armés illégaux opposés au gouvernement et basés au Congo », infraction punie par l'article 200 de la loi n°068/2018 du 30/08/2018. Selon cet article intitulé « Formation d'une force armée irrégulière ou en faire partie » et contenu dans le chapitre sur les infractions contre la sûreté de l'Etat, ces infractions décrites à l'article 200 sont passibles d'un emprisonnement allant de 7 à 15 ans. Le Commissariat général ne peut que constater le contraste existant entre ces graves accusations et les interrogatoires particulièrement peu circonstanciés et non fondés dont vous faites l'objet. Ces éléments pris dans leur ensemble affectent la force probante de ce document.

Le Commissariat général note également que malgré ces accusations particulièrement lourdes, vous seriez libéré le jour même (NEP, p.21) déclarant qu'ils n'avaient rien trouvé et que tout paraissait en ordre (NEP, p.20). Vos propos au sujet de ce que vous décidez de faire à la suite de cette libération sont tout aussi peu convaincants. Vous déclarez qu'à votre libération, vous croyez que vous avez dû passer la nuit dans un hôtel (NEP, p.12). Par la suite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez fait à votre libération, vous déclarez une nouvelle fois « je crois que j'ai pris un hôtel et j'ai repensé à tout ça » (NEP, p.21). Compte tenu de vos propos hésitants, le Commissariat général vous demande de préciser si vous le croyez ou si vous en êtes sûr. Vous déclarez avoir pris un hôtel et ne plus savoir exactement pour combien de temps mais vous pensez être resté une semaine (Ibidem). Invité à fournir le nom de cet hôtel, vous dites l'ignorez (Ibidem). Vos propos divergents, lacunaires et vagues sur les événements se déroulant dans la foulée de votre libération posent question.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté et interrogé le 16 avril 2019 comme vous l'alléguiez.

Enfin, le Commissariat général ne peut non plus accorder de crédit à votre troisième arrestation qui aurait lieu le 3 août 2019 chez Paul (NEP, p.22).

Tout d'abord le Commissariat général constate qu'alors que vous décidez de rester enfermé et de ne plus parler à personne à la suite de votre seconde arrestation alléguée (NEP, p.21), vous acceptez cependant de participer à une fête, une nouvelle fois, organisée par Paul (NEP, p.12). Invité à vous exprimer sur cet élément, vous dites que Paul vous a « remis à l'aise » et que vous lui faisiez confiance (NEP, p.21). Le Commissariat général constate cette attitude comme quelque peu divergente avec vos propos tenus précédemment et risquée compte tenu du fait que les événements organisés par Paul vous auraient valu deux arrestations par le passé et de lourdes accusations.

De la même manière, le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous relatez ces événements organisés par Paul comme dénominateur commun de vos arrestations, vous ne puissiez « imaginer » qu'ils sont à la base de celles-ci (NEP, p.22). Le Commissariat général vous pose la question de savoir, en dehors de ces propos tenus lors de ces événements, quelles seraient les raisons pour lesquelles les autorités vous arrêteraient. Votre réponse selon laquelle vous n'avez jamais commis d'infraction de toute votre vie (Ibidem) n'apporte aucun éclairage.

Vous déclarez participer à la fête de Paul organisée chez lui le 2 août 2019. Durant cette fête, vous ne parlez pas politique, choisissant de faire « profil bas » (NEP, p.22). Vous êtes cependant arrêté le lendemain matin au domicile de Paul sous les yeux de cinq autres personnes (Ibidem). Invité à faire part de la réaction des autres personnes, vous déclarez ne plus savoir (NEP, p.23). Compte tenu de la description que vous faites de cette lourde arrestation menée par 5 policiers (Ibidem), le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de décrire la réaction des témoins de cet événement.

Le récit de vos interrogatoires est tout aussi peu convaincant. Vous déclarez qu'« ils [vous] ont posé les mêmes questions : les liens avec les rebelles, les allées et venues au Congo et ce que je comptais faire, quels étaient mes projets, ce que je faisais au Rwanda vu que je venais de Suisse. Ils ont posé un peu plus de questions sur mon passé » (NEP, p.23). A la question de savoir pourquoi attendre 4 mois pour vous poser les mêmes questions dont les réponses vous ont d'ailleurs valu d'être libéré, vous répondez que vous l'ignorez (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si de nouveaux éléments vous sont présentés, vous ne répondez pas à la question et déclarez qu'ils sont convaincus que vous êtes coupable (Ibidem). Vous êtes à nouveau accusé d'être un rebelle (Ibidem) et aucune preuve ne vous est présentée (NEP,

p.24). Vous déclarez être détenu pendant 4 jours (Ibidem) durant lesquels vous êtes interrogé plus ou moins 15 fois (NEP, p.25). Le Commissariat général vous demande de clarifier quelles questions sont posées durant vos interrogatoires. Vous déclarez que l'on vous pose des questions sur votre passé et si vous avez de la famille dans certains groupes actifs à une certaine période et dont vous ne connaissez plus le nom. En outre, on vous demande où vous étiez, avec qui ou encore qui sont vos parents (NEP, p.24). Vos propos peu consistants ne parviennent pas à rendre crédible la réalité de ces 15 interrogatoires.

En ce qui concerne votre détention de 4 jours, le Commissariat général constate que vos propos sont lacunaires et dénués de sentiment de vécu. Invité à parler de celle-ci, vous dites qu'elle s'est très mal passée, que vous n'avez pas été nourri durant les 4 jours et que vous étiez dans une cellule avec 3 ou 4 personnes dont vous craigniez qu'ils « détestent » les hutu (NEP, p.24). Le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur vos co-détenus. Vous répondez que vous ne savez rien, que vous ne vous êtes pas parlé car vous aviez peur que ça se retourne contre vous (Ibidem). Vous ne pouvez pas non plus décrire leurs conversations car vous ne compreniez pas la langue (Ibidem) et ignorez également les raisons de leur détention (NEP, p.25). Le fait que vous ne puissiez fournir aucune information sur les personnes qui partagent votre cellule pendant 4 jours impacte la crédibilité de votre détention.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de raconter ces 4 jours de détention de manière détaillée, vos propos restent généraux, vagues et n'illustrent aucunement un sentiment de vécu. Vous déclarez passer votre temps dans votre coin, à regarder le mur (NEP, p.25). Le Commissariat général exemplifie d'ailleurs sa question essayant de capter un moment particulier de votre détention sur vos codétenus, vos sorties, ce que vous pouviez voir ou entendre. Vous répondez brièvement que vous n'aviez droit à aucune sortie et aucune attention (Ibidem). Vos propos sont tellement vagues et superficiels qu'ils ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

S'agissant du procès-verbal d'écrou provenant de la police de la ville de Kigali, le Commissariat général constate qu'il n'est produit qu'en copie, ce qui l'empêche de s'assurer de son authenticité.

En outre, le Commissariat général note que les accusations contre vous ont changé. En effet, vous n'êtes plus accusé de tenter de rallier des groupes armés illégaux, acte puni par l'article 200 de la loi 068/2018 du 30/08/2018 comme c'était le cas pour votre précédente arrestation mais plutôt de tenter de trahir le pays, d'attenter à la sûreté nationale et de troubler l'ordre public, infractions prévues et réprimées par les articles 203 et 204 de la même loi. Le Commissariat général constate que ces accusations ne correspondent pas avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez toujours accusé d'être membre d'un groupe rebelle et de comploter contre le gouvernement (NEP, p.23).

Par ailleurs, ce procès-verbal ne donne aucune autre indication de ce qui vous serait concrètement reproché. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le récit de votre libération, le 7 août 2019, ne convainc pas non plus le Commissariat général. Vous seriez emmené au parquet la veille, le 6 août 2019 où l'on vous informe que selon l'enquête, il n'y a rien à vous reprocher (NEP, p.25). Malgré ce constat, vous seriez libéré « provisoirement » et devriez vous présenter de manière régulière pour « pointer » (NEP, p.26).

A cet égard, vous déposez d'ailleurs une ordonnance de remise en liberté provisoire. Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est fourni qu'en copie ne lui permettant de pas s'assurer de son authenticité.

En outre, ce document mentionne que vous devez vous présenter au bureau de l'organe de poursuite judiciaire le plus proche de votre domicile tous les premiers mercredis du mois. Or, lorsque la question de savoir si des restrictions à votre liberté ont été énoncées, vous déclarez sans conviction que « [...] [vous deviez] pointer une fois par semaine ou par mois ». Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de l'unique condition de votre libération.

Enfin, le Commissariat général constate que l'article 107 de la loi n°30/2013 portant sur le code de procédure pénale mentionné sur le document de libération provisoire versé au dossier, concernant la mise sous contrôle judiciaire indique que : « le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine

d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans » (farde bleue, Loi n°30/2013, article 107), ce qui ne coïncide pas avec les peines encourues pour les chefs d'accusation repris dans le document que vous déposez. En effet, l'article 203 de la loi 068/2018 du 30/08/2018 concerne la Conspiration contre le pouvoir établi ou le Président de la République passible d'une peine de prison de minimum 20 ans. Tandis que l'article 204, intitulé Incitation au soulèvement ou aux troubles de la population prévoit une peine d'emprisonnement de minimum 10 ans.

De plus, ce même article mentionne également que « l'ordonnance de mise en liberté provisoire doit préciser les raisons exceptionnelles sur lesquelles elle est fondée ». Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce document se bornant à évoquer que vous pourriez être libéré provisoirement compte tenu de votre dossier.

Une nouvelle fois, la réalité que vous décrivez ne coïncide pas avec la procédure émanant du document de liberté provisoire que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces constatations viennent confirmer le constat selon lequel le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté, détenu et libéré provisoirement comme vous le déclarez.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêté à trois reprises pour les faits que vous alléguiez.

En outre, le Commissariat général constate également plusieurs lacunes dans vos propos portant sur des éléments communs à vos trois arrestations alléguées. En effet, vous ignorez l'identité complète de votre colocataire Paul (NEP, p. 17). Or, le Commissariat général rappelle que vous avez vécu ensemble, vous vous êtes côtoyés pendant de nombreuses années et que ce dernier était présent lors de vos trois arrestations alléguées. En outre, il vous aurait aidé à trouver un passeur vous permettant ainsi de quitter le pays (NEP, p.12). Le fait que vous ne puissiez fournir l'identité complète de cette personne que vous décrivez comme un élément central de votre récit, affecte la crédibilité de vos déclarations.

Il en va de même concernant votre oncle chez qui vous vivez à deux reprises : lors de votre arrivée au pays et suite à votre seconde arrestation alléguée. Alors que cette personne ferait partie de votre famille, vous ne pouvez indiquer ni son nom, ni son prénom (NEP, p. 11 et 21).

Vous déclarez également avoir connu des problèmes en raison de votre ethnie. Invité à en parler, vous déclarez que le fait de ne pas parler le kinyarwanda attirait beaucoup l'attention sur vous et que l'attention se focalisait sur votre ethnie (NEP, p.27). Vous évoquez le fait que les personnes vous y associaient et que c'est la raison pour laquelle vous avez déménagé (Ibidem). Le Commissariat général vous demande si cela vous a causé des problèmes. Vous expliquez que vous avez eu des difficultés à trouver du travail et à vous intégrer (Ibidem). Cependant, le Commissariat général considère que vous avez pu trouver du travail et vous indiquez vous-même que « par après, là où vous [vous étiez], personne ne savait ou ne jugeait [...] » (Ibidem). Le Commissariat général en conclut que ces évènements ne sont pas de nature telle à éveiller une crainte de persécution dans votre chef.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, à cet égard, il relève qu'alors que votre passeport délivré le 26 juin 2013 expire à la date du 26 juin 2018, les cachets en page 5 vous autorisant à sortir et entrer au Rwanda et en RDC auraient été apposés les 5 et 16 avril 2019. Ce constat l'amène à douter de la fiabilité de ces cachets, et ainsi, à relativiser la réalité de ces voyages. Quoi qu'il en soit, ce document ne restaure nullement la crédibilité de vos propos quant aux faits que vous énoncez dans le cadre de votre demande.

La copie de votre « carte de légitimation » suisse indique que vous avez bénéficié d'un titre de séjour en suisse réservé aux membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires établis en Suisse qui bénéficient de privilèges et d'immunités et aux personnes autorisées à les accompagner, en l'occurrence, votre mère. Le Commissariat général constate que cette carte était valable jusqu'à vos 25 ans, soit le 15 juin 2016. Aucune autre conclusion ne peut être tirée de ce document.

En ce qui concerne le document de convocation au RIB, celui-ci est rédigé sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général constate que ce document se borne à mentionner que vous êtes invité à fournir des informations complémentaires en rapport avec votre dossier pénal à Gasabo, sans pour autant indiquer la référence de ce dossier. Or, cet élément n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général. Dès lors, il ne peut donner de crédit à ce document.

De plus, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, que « La convocation du 15 [vous] demandait justement de comparaître au parquet de Gasabo [...] » (NEP, p.26), ce qui ne se vérifie pas à la lecture du document, lequel indique que vous êtes invité à vous présenter au bureau du RIB Kimihurura. En conclusion, ce document n'est pas à même de renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le 6 mai 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait tenu des propos de soutien à l'égard de l'opposition au régime en place, qu'il aurait été accusé d'appartenir à un groupe rebelle et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir fournir des informations complémentaires relatives à la situation des opposants politiques au Rwanda ou demander au requérant le dépôt des versions originales des documents qu'il a exposés, conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la crédibilité générale du requérant n'ayant pas pu être établie.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime. Le manque de connaissance ainsi que le manque d'intérêt du requérant à l'égard de la situation politique au Rwanda rend invraisemblable la tenue de propos soutenant des opposants politiques durant des « fêtes » organisées par son ami Paul.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment le cadre arbitraire des prétendues arrestations et détentions ou les allégations selon lesquelles « *doivent se voir combiner tant les propos du requérant tenus dans la sphère privée, que son origine hutu et que ses allers-retours vers le Congo* », « *Le fait que le requérant ne connaisse pas les invités démontre qu'il pourrait s'agir de personnes soutenant le gouvernement ou étant sous son autorité* », « *un simple discours anti-gouvernement suffit pour être catégorisé d'opposant politique et subir des persécutions* », « *L'arrestation n'est pas longue et le requérant est relâché après une heure. La description qu'il fait des faits est concordante avec la courte durée de celle-ci* », « *Son voyage en RDC se fait 1 an et demi après sa première arrestation, pour le requérant il n'y avait pas de risque de*

s'exposer à nouveau, dans le cadre d'une conversation privée, ses opinions politiques. », « Les autorités n'ont pas posé d'autres questions, le requérant n'aurait donc pas pu fournir plus d'informations quant à ce. », « Ce ne sont pas de vraies accusations mais simplement un prétexte. », « ce dernier était particulièrement confus et perturbé suite aux heures d'interrogation. », « S'il s'est isolé suite à l'arrestation d'avril, il n'a néanmoins pas coupé toutes ses relations sociales et l'invitation de Paul lui semblait sûre. », « Il est donc plus que surpris que 5 policiers viennent l'arrêter le lendemain matin, à un point tel qu'il ne prête pas attention à la réaction des autres. Celle-ci n'a en tous les cas pas été telle qu'elle a marqué le requérant, ce qui laisse supposer qu'ils n'ont tout simplement pas réagi. », « Le requérant ne peut fournir un récit détaillé des 15 interrogatoires différents subis dans la mesure où ceux-ci étaient similaires et que les mêmes questions, en boucle, lui étaient posées. Le requérant se trouvait également dans une situation vulnérable telle que sa mémoire en a sûrement souffert. », « Il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas souhaité créer des liens avec ses co-détenus si ces derniers lui manifestaient de la haine / de l'agressivité. », « Le requérant ne peut expliquer pourquoi les accusations ont changé, néanmoins il constate une cohérence dans les accusations et une augmentation dans la gravité de ce qui lui est reproché, ce qui correspond également à l'évolution de l'intensité des arrestations, des interrogatoires et de la détention. », ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime totalement invraisemblable l'explication – le requérant aurait en vain essayé de rejoindre la Suisse – avancée pour tenter de justifier la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

4.4.4.1. En ce qui concerne la documentation, annexée à la requête et à la note complémentaire du 16 septembre 2021, afférente à la situation politique au Rwanda, la répression des opposants politiques, au traitement réservé par les autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, aux membres de sa famille ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il soit considéré comme un opposant politique par ses autorités nationales et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, quand bien même les autorités rwandaises auraient connaissances du caractère forcé de son rapatriement, la partie requérante n'établit aucunement qu'elles seraient au courant qu'il est un demandeur d'asile débouté et qu'elles auraient, en cas de retour, un comportement hostile à son égard. Enfin, il est totalement invraisemblable que le requérant ne connaissait pas son passé familial. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas valablement une crainte de persécutions en raison de ce passé et que celui-ci ne permet pas d'expliquer les nombreuses incohérences relevées dans le récit du requérant.

4.4.4.2. En ce qui concerne les documents judiciaires annexés à la requête, le Conseil se rallie aux arguments développés par le Commissariat général dans la décision querellée. Le dépôt des versions originales ne permettent pas de remettre en cause les différentes lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse. Enfin, il est totalement invraisemblable que le requérant pensait que l'ordonnance de remise en liberté provisoire, qu'il explique avoir comprise, ait été rédigée en français ou en anglais alors qu'elle a été écrite en kinyarwanda, langue que le requérant a concédé ne pas maîtriser.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE